(61

TRAITÉ

d'Amitié, de *Commerce*, et de *Navigation*,

ENTRE

SA MAJESTÉ *BRITANNIQUE*

ET LES

ETATS UNIS de *l'AMÉRIQUE*,

Signé à *Londres*, le 19me *Novembre*, 1794.

Publié par Autorité.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR, ET CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL.

Par GUILLAUME VONDENVELDEN, *Imprimeur* à la Nouvelle *Imprimerie*.
Rue des Pauvres, Anno Domini, M,DCC,XCVI.

TRAITE' d'AMITIE', de COMMERCE et de NAVIGATION, entre Sa Majeſté *Britannique* et les *Etats Unis de l'Amérique.* Signé à *Londres*, le 19me *Novembre*, 1794.

La Ratification de Sa Majeſté.

GEORGE R.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande-Britagne*, de *France* et *d'Irlande*, Défenſeur de la Foi, Duc de *Brunſwick* et de *Lunenburg*, Archi-Tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire *Romain*, &c. A tous et chacun de ceux à qui ces Préſentes Lettres parviendront Salut: Vû que notre très fidele et bien aimé Conſeiller, *William Wyndham*, Baron *Grenville* de *Wotton*, notre principal Secretaire d'Etat pour les affaires Etrangeres, &c. &c. a pour nous conclu et ſigné à *Londres* avec le plénipotentiaire de nos bons amis les *Etats Unis* de l'*Amérique*, le dix-neuviéme jour de *Novembre*. Mil ſept cent quatre-vingt quatorze, un Traité d'Amitié de Commerce et de Navigation entre Nous et nos dits bons amis: Et vû que les dits *Etats Unis* de l'*Amérique*, ont propoſé d'ajouter au dit Traité, pour faire partie d'icelui un certain article que nous conſentons d'ajouter; les dits Traité et l'article additionel étant dans les mots ſuivants:

SA Majeſté *Britannique* et les *Etats Unis*, de l'*Amérique*, déſirant mettre fin à leurs différents par un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, en telle maniére qui, ſans avoir égard aux mérites de leurs plaintes et prétentions reſpectives, puiſſe le mieux produire une ſatisfaction mutuelle et une bonne correſpondance; et auſſi de regler le Commerce et la Navigation entre leurs pays, territoires et peuples, en une telle maniére qui puiſſe les rendre d'un avantage réciproque et à la ſatisfaction commune, ont reſpectivement nommé leurs Plénipotentiaires, et leur ont donné plein pouvoir de traiter et conclure le dit Traité, c'eſt-à dire: Sa Majeſté *Britannique* a nommé pour Son Plénipotentiaire le Très-Honorable *William Wyndham*, Baron *Grenville* de *Wotton*, Membre du Conſeil privé de ſa Majeſté et un des principaux Secretaires d'Etat de Sa Majeſté pour les affaires étrangeres; et le Préſident des dits *Etats Unis*, par et avec l'avis et conſentement du Sénat d'iceux, a nommé pour leur Plénipotentiaire, l'Honorable *John Jay*, Juge en Chef des dits *Etats Unis*, et leur Envoyé Extraordinaire à Sa Majeſté, leſquels ont conſenti et ſont convenus des articles ſuivants:

ARTICLE I. Il exiſtera entre Sa Majeſté *Britannique*, ſes Héritiers et Succeſſeurs, et les *Etats Unis* de *l'Amérique*, ainſi qu'entre leurs Domaines, territoires, cités, villes et peuples de toute dénomination ſans exception de perſonnes et de lieux, reſpectivement, une paix ferme, inviolable et univerſelle, et une amitié vraie et ſincere.

ART. II. Sa Majeſté retirera toutes ſes troupes et garniſons de tous les poſtes et places en dedans des frontieres, accordés aux *Etats Unis* par le Traité de paix. Cette évacuation ſe fera d'ici au premier jour de *Juin*, 1796, et dans l'intervalle toutes les meſures néceſſaires ſeront priſes de concert par le Gouvernement des *Etats Unis*, et le Gouverneur Général de Sa Majeſté en Amérique, pour faire les arrangements qui au préalable ſeront convenables pour la livraiſon

vraiſon des dits poſtes ; les *Etats Unis* en attendant pourront étendre leurs habitations à leur diſcrétion dans aucune partie des dites frontieres, excepté au dedans des circuits ou Juriſdiction des dits Poſtes. Les habitans et marchands en dedans des circuits ou juriſdiction des dits poſtes reſteront ſans être troublés, dans la jouiſſance de leurs propriétés de toute eſpece, et y ſeront protégés. Ils auront pleine liberté d'y reſter, ou de ſe retirer avec tout ou partie de leurs effets ; il leur ſera auſſi permis de vendre leurs terres, maiſons ou effets, ou d'en retenir la propriété à leur diſcretion ; ceux d'entre eux qui continueront de réſider en dedans des dites frontieres, ne ſeront point tenus à devenir Citoyens des *Etats Unis*, ou à prêter ſerment d'allégéance au Gouvernement d'iceux, mais ils ſeront en pleine liberté de le faire, s'ils le jugent à propos, et ils feront et déclareront leur choix dans un an après l'évacuation ſuſ-dite. Et quiconque continuera d'y reſter, après l'expiration de la dite année, ſans avoir déclaré ſon intention de demeurer ſujet de Sa Majeſté *Britannique* ſera cenſé avoir choiſi de devenir Citoyen des *Etats Unis*.

Art. III. Il eſt convenu qu'il ſera en tout tems libre aux ſujets de Sa Majeſté et aux Citoyens des *Etats Unis*, ainſi qu'aux *Sauvages* réſidens ſur l'un ou l'autre côté des frontieres, de paſſer et repaſſer librement par terre ou par la navigation intérieure dans les territoires et pays des deux parties reſpectivement, ſur le continent de l'*Amerique* (le pays en dedans des limites de la Compagnie de la Baie d'*Hudſon* ſeulement excepté) et de naviguer ſur tous les Lacs et Rivieres d'iceux et d'avoir un commerce libre les uns avec les autres. Mais il eſt entendu que cet article ne s'étendra pas à l'admiſſion des vaiſſeaux des *Etats Unis*, dans les ports de mer, havres, baies ou criques des dits territoires de Sa Majeſté ; ni dans aucune partie des rivieres dans les dits territoires de Sa Majeſté, entre l'embouchure d'icelles et le plus haut port d'entrée à prendre de la mer, excepté les petits vaiſſeaux naviguant entre *Québec* et *Montréal*, ſous tels reglements qui ſeront établis pour empêcher la poſſibilité des fraudes à ce ſujet ; ni à l'admiſſion des vaiſſeaux *Britanniques* venant de la mer dans les rivieres des *Etats Unis*, au delà du plus haut port d'entrée pour les vaiſſeaux étrangers venant de la mer. Cependant la riviere *Miſſiſipi* ſera conformément au traité de paix entierement ouverte aux deux parties ; et il eſt de plus convenu que tous les ports et places à l'Eſt d'icelle, à quelle que ſoit des parties qu'ils appartiennent, ſeront un réfuge libre aux deux parties, qui pourront s'en ſervir d'une maniere auſſi ample que des ports ou places Atlantiques des *Etats Unis* ou des poſts ou places de Sa Majeſté dans la Grande Bretagne.

Tous les effets et marchandiſes dont l'importation dans les dits territoires de Sa Majeſté en Amérique, ne ſera pas entierement prohibée, pourront, à l'effet du commerce, y être librement tranſportés par les Citoyens des *Etats Unis*, en la maniére ſuſ-dite, et tels effets et marchandiſes ne ſeront point ſujets à d'autres droits ou à des droits plus forts que ceux qui ſeroient payables par les Sujets de Sa Majeſté ſur l'importation de tels effets d'Europe dans les dits territoires. Et de la même maniere, tous les effets et marchandiſes dont l'importation dans les *Etats Unis* ne ſera pas entierement prohibée, pourront y être tranſportés pour des effets de commerce, en la maniere ſuſ-dite, par les Sujets de Sa Majeſté, et tels effets et marchandiſes ne ſeront point Sujets à des droits plus forts ou à d'autres droits que ceux payables par les Citoyens des *Etats Unis* ſur l'importation d'iceux dans les vaiſſeaux Americains dans les ports Atlantiques des dits *Etats*. Et toutes les marchandiſes dont l'exportation des dits territoires reſpectivement, n'eſt pas prohibée, pourront en la même maniere être exportées par les deux parties reſpectivement, en payant les droits comme ſuſ-dit.

Il ne ſera levé par aucune des parties aucun droit d'entrée ſur les pelteries apportées par terre ou par la navigation intérieure dans les dits territoires reſpectivement, et les ſauvages paſſant ou repaſſant avec leurs propres effets et marchandiſes, de quelque nature qu'ils ſoient, ne ſeront ſujets pour iceux à aucun droit ou impôt quelconque. Mais les marchandiſes en balles, ou autres gros paquets, qui ne ſont pas communs parmi les ſauvages, ne ſeront point conſidérées comme des marchandiſes appartenantes *bonâ fide* aux *ſauvages*.

Il ne ſera point demandé par l'une ou l'autre des parties d'autre droit ou peage pour les

paſſages que ceux qui ſont ou ſeront payables par les natifs; et aucun droit ne ſera payable ſur des marchandiſes qui paſſeront ſur les portages ou places de tranſport, ſoit d'un côté ou de l'autre, à l'effet ſeulement d'y être rembarquées immediatement et tranſportées à d'autres lieux. Mais comme cette ſtipulation n'eſt ſeulement que pour aſſurer à chaque partie un paſſage libre à travers les paſſages des deux côtés, il a été reglé que cette exemption de droit ne s'étendra ſeulement que ſur les marchandiſes qui ſeront tranſportées en droiture par les portages ordinaires, ſans qu'il ſoit tenté en aucune maniére de les vendre ou échanger dans le paſſage; et des réglements convenables pourront être établis pour empêcher la poſſibilité des fraudes à ce ſujet.

Comme le but de cet article en un grand dégré eſt de rendre reciproques aux deux parties les avantages locales, et par là de promouvoir une diſpoſition favorable à l'amitié et à la bonne intelligence entre les voiſins, il a été convenu que les gouvernements reſpectifs, exciteront mutuellement cette correſpondence amicale en faiſant rendre la juſtice promptement et ſans partialité, et en accordant la protection néceſſaire à tous les intéreſſés.

Art. IV. Vu qu'il eſt incertain ſi la riviére *Miſſiſipi* s'étend aſſez loin au Nord pour être interſectée par une ligne qui doit être tirée du Oueſt du lac des bois, en la maniére mentionnée dans le traité de paix entre Sa Majeſté et les *Etats Unis*, il eſt reglé que des meſures ſeront priſes, de concert entre le Gouvernement de Sa Majeſté en *Amérique* et les *Etats Unis*, pour faire en commun l'arpentage de la dite riviére, depuis un dégré de latitude en bas de la chûte de St. Antoine juſqu'à la principale ſource ou ſources de la dite riviére, et auſſi des parties adjacentes; et ſi, ſur le réſultat de tel arpentage il paroiſſoit que la dite riviére ne pourroit pas être interſectée par une telle ligne, ainſi qu'il eſt ci-deſſus mentionné, les deux parties alors procéderont à l'amiable à regler la ligne des frontieres dans cette partie, ainſi que tous les autres points qui reſtent à ajuſter entre les dites parties, ſuivant la juſtice et de la maniere qui leur ſera convenable, et conformément à l'intention du dit traité.

Art. V. Vu que des doutes ſe ſont élevés quant à la riviére qui étoit vraiment entendue ſous le nom de la riviére Ste. Croix, mentionnée dans le dit traité de paix, et formant partie des limites qui y ſont déſignées, cette queſtion ſera réferée à la déciſion finale de commiſſaires qui ſeront appointés en la maniere ſuivante, ſavoir:

Un Commiſſaire ſera nommé par Sa Majeſté et un par le Préſident des *Etats Unis*, par et de l'avis et conſentement du Sénat d'iceux, et les dits Commiſſaires conviendront du choix du troiſieme, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder, chacun propoſera une perſonne, et des deux noms ainſi propoſés, un ſera tiré par lot en préſence des deux premiers Commiſſaires. Et les trois Commiſſaires ainſi appointés prêteront ſerment, d'examiner et de décider ſans partialité la dite queſtion, ſuivant les témoignages qui leur ſeront reſpectivement donnés de la part du Gouvernement Britannique et des *Etats Unis*. Les dits Commiſſaires s'aſſembleront à Halifax, et auront pouvoir d'ajourner à telle autre place qu'ils jugeront à propos. Ils auront le pouvoir de nommer un Secrétaire et d'employer tels arpenteurs ou autres perſonnes qu'ils jugeront néceſſaires. Les dits Commiſſaires décideront par une déclaration ſous leurs ſeings et ſceaux, quelle riviére eſt la riviére Ste. Croix entendue par le traité. La dite déclaration contiendra une deſcription de la dite riviére et ſpécifiera la latitude et la longitude à ſon embouchure et à ſa ſource, ils délivreront à l'agent de Sa Majeſté et à l'agent des *Etats Unis*, qui ſeront reſpectivement nommés et autoriſés pour conduire les affaires de la part des Gouvernements reſpectifs, des duplicatas de cette déclaration et de l'état de leurs comptes et du journal de leurs procédés. Et les deux parties conviennent de regarder cette déciſion comme finale et concluſive, de ſorte qu'à l'avenir elle ne ſera jamais appellée en queſtion ou ne ſera jamais un ſujet de diſpute ou de différent entre elles.

Art. VI. Vu qu'il eſt allégué par divers négociants Britanniques, et autres ſujets de Sa Majeſté,

jeſté, que des dettes montant à des ſommes conſidérables, qui avoient été contractées *bonâ fide* avant la paix, leur ſont encore dues par les Citoyens ou habitants des *Etats Unis*, et que par l'opération de pluſieurs empêchements légaux depuis la paix; le recouvrement entier des dites dettes n'a pas été ſeulement retardé, mais leur valeur et ſûreté ont été en pluſieurs cas diminuées et détruites, deſorte que par le cours ordinaire de la Juſtice les créanciers Britanniques ne peuvent plus obtenir, et avoir maintenant ni recevoir une compenſation entiere et équivalente pour les pertes et dommages qu'ils ont ſoutenus en conſéquence; il eſt convenu que dans tous ſemblables cas, où une entiere compenſation, pour quelque raiſon que ce ſoit, ne peut pas maintenant être obtenue et reçue par les dits Créanciers dans le cours ordinaire de la Juſtice, les *Etats Unis* accorderont aux dits créanciers une compenſation entiere et complette de telles dettes. Mais il eſt bien entendu que cette proviſion ne s'étendra qu'à telles pertes ſeulement qui ont été occaſionnées par les empêchements légaux ſus-dits, et ne s'étendra point aux pertes occaſionnées par une inſolvabilité des debiteurs, ou autres cauſes, qui auroient également produit les mêmes pertes, ſi tels empêchements n'avoient pas eu lieu, ou à telles pertes ou dommages qui ont été occaſionnés par un retardement manifeſte, ou par la négligence ou omiſſion volontaire des prétendants.

A l'effet d'établir le montant de telles pertes et dommages, cinq commiſſaires ſeront nommés et autoriſés de s'aſſembler et d'agir en la maniere ſuivante, ſavoir; deux d'entre eux ſeront nommés par Sa Majeſté, deux par le Préſident des *Etats Unis*, par et de l'avis du Senat, et le cinquieme par la voix unanime des quatre autres; et s'ils ne s'accordent pas ſur tel choix, alors les Commiſſaires nommés par les deux parties, propoſeront une perſonne reſpectivement, et des deux noms ainſi propoſés, un ſera tiré par lot en préſence des quatre premiers Commiſſaires. Lorſque les cinq Commiſſaires ainſi nommés s'aſſembleront pour la premiere fois, avant de procéder à agir, ils prêteront reſpectivement le ſerment ou l'affirmation ſuivante en preſence l'un de l'autre, lequel ſerment ou affirmation ainſi pris et duement certifié, ſera entré ſur le régiſtre de leurs procédés, ſavoir: Je A. B. un des Commiſſaires nommés conformément au 6me. article du traité d'amitié, de commerce et navigation, entre Sa Majeſté Britannique et les *Etats Unis*, d'Amérique, jure ſolemnellement ou affirme que, honnêtement, diligemment ſoigneuſement et ſans partialité, j'examinerai, et, au meilleur de mon jugement, ſuivant la juſtice et l'équité, déciderai toutes plaintes qui en vertu du dit article ſeront portées devant les dits Commiſſaires, et que je m'abſtiendrai d'agir comme Commiſſaire dans tous les cas où je pourrai être perſonnellement intéreſſé.

Trois des dits Commiſſaires conſtitueront un Conſeil et auront pouvoir de faire tout acte appartenant à la dite Commiſſion; pourvû qu'un des dits Commiſſaires nommés de chaque côté et le cinquieme Commiſſaire ſoient préſents, et toutes déciſions ſeront faites par la majorité des voix des dits Commiſſaires alors préſents. Dix-huit mois, à compter du jour que les dits Commiſſaires formeront un Conſeil et ſeront prêts à procéder aux affaires, ſont alloués pour recévoir les plaintes et applications; ils ſont cependant autoriſés dans des cas particuliers, lors qu'ils le trouveront juſte et raiſonnable, de prolonger le dit terme de dix-huit mois à aucun terme qui n'excedera pas ſix mois après l'expiration d'iceux. Les dits commiſſaires s'aſſembleront premierement à Philadelphie, et auront pouvoir de s'ajourner d'une place à l'autre, ainſi qu'ils en verront la néceſſité.

Les dits Commiſſaires en examinant les plaintes et applications ainſi portées devant eux, ſont autoriſés et requis, conformément au vrai ſens et intention de cet Acte, de prendre toutes prétentions en leur conſidération, ſoit quant au principal ou à l'intérêt, ou quant à la balance du principal ou de l'intérêt; et de les déterminer reſpectivement, ſuivant les mérites des différents cas, ayant égard à toutes les circonſtances et à ce qu'ils croiront que la juſtice et l'équité demandent. Et les dits Commiſſaires auront pouvoir d'examiner ſous ſerment ou affirmation toutes perſonnes qui viendront ainſi devant eux au ſujet des prémices et auſſi de recevoir en témoignage, ainſi qu'ils le jugeront plus conforme à l'équité et à la Juſtice, toutes dépoſitions

écrites

écrites ou livres ou papiers ou copies ou extraits d'iceux, chaque dépoſition, livre ou papier ou copie ou extrait étant duement rendu authentique, ſoit ſuivant les formes légales maintenant en uſage dans les deux pays reſpectivement, ou en telle autre maniere que les dits Commiſſaires trouveront à propos de requérir ou d'accorder.

Le jugement des dits Commiſſaires ou de trois d'entre eux ſera dans tous les cas final et concluſif, ſoit quant à la juſtice de la prétention ou quant au montant de la ſomme à être payée au créancier ou prétendant, Et les Etats Unis s'engagent à faire payer en eſpece, ſans déduction, à tel créancier ou prétendant la ſomme ainſi adjugée; et à tel tems et à telle place qui ſeront aſſignés par les dits Commiſſaires, et ſous condition de telles décharges ou ceſſions à être accordées par le créancier ou prétendant, ainſi que les dits Commiſſaires l'ordonneront; Pourvû toujours que tel payement ne ſera point fixé par les dits Commiſſaires pour être fait avant douze mois de la date de l'échange des ratifications de ce traité.

Art. VII. Et vu que des plaintes ont été faites par divers négociants et autres, Citoyens des Etats Unis, que pendant le coûrs de la guerre dans laquelle Sa Majeſté eſt actuellement engagée, ils ont ſoutenu des pertes et des dommages conſidérables par les priſes illégales et irrégulieres ou condamnations de leurs vaiſſeaux et propriétés ſous pretexte d'autorité ou commiſſions de Sa Majeſté, et que par différentes circonſtances attachées aux dits cas, une compenſation équivalente pour les pertes et dommages ainſi ſoutenus ne peut pas être maintenant obtenue ni reçue par le cours ordinaire de la Juſtice, il eſt convenu que dans tous les cas ou une compenſation équivalente ne pourra pas, pour quelque raiſon que ce ſoit, être maintenant obtenue et reçue par les dits négociants et autres, dans le cours ordinaire de la Juſtice, le Gouvernement *Britannique* donnera aux dits demandeurs une ample et entiere compenſation pour iceux. Mais il eſt bien entendu que cette proviſion ne s'étendra pas à telles pertes ou dommages qui ont été occaſionnés par un retardement manifeſte ou par la négligence ou omiſſion volontaire des prétendants.

Qu'à l'effet établir le montant de telles pertes et dommages, cinq Commiſſaires ſeront nommés et autoriſés d'agir à Londres, exactement dans la maniére dirigée pour ceux mentionnés dans l'article précédent, et aprés avoir pris le même ſerment ou affirmation [mutatis mutandis] le même terme de dix-huit mois eſt auſſi alloué pour la reception des prétentions, et de la même maniere ils ſont autorités de le prolonger dans des cas particuliers. Ils recevront témoignage, livres, papiers et évidence dans la même étenduë et exerceront à ce ſujet les mêmes pouvoirs et diſcretion; et décideront les prétentions en queſtion ſuivant les mérites des différents cas et conformément à la Juſtice, l'équité et aux loix des nations. Le jugement des dits Commiſſaires ou de trois d'entre eux comme ſus-dit, ſera dans tous les cas final et concluſif, ſoit quant à la juſtice de la prétention, ou quant au montant de la ſomme à être payée au prétendant: et ſa Majeſté *Britannique* s'engage de le faire payer à tel prétendant en eſpece, ſans aucune deduction, à telle place et en tel tems qui ſeront aſſignés par les dits Commiſſaires et ſous condition de telles décharges et ceſſions à être accordées par les prétendants, que les dits commiſſaires pourront ordonner.

Et vu que certains negociants et autres, ſujets de Sa Majeſté, ſe plaignent que dans le cours de la guerre ils ont ſoutenu des pertes et dommages par la priſe des vaiſſeaux et marchandiſes pris en dedans des limites et juriſdiction des Etats, et conduits dans leurs ports, ou pris par des vaiſſeaux originairement armés dans les ports des dits Etats; il eſt reglé que dans tous ſemblables cas, où reſtitution n'aura pas été faite conformément à la teneur de la lettre de Mr. Jefferſon à Mr. Hammond, datée à Philadelphie, 5 Sept. 1793, dont copie eſt annexée à ce traité, les plaintes des parties ſeront et ſont par le préſent référées aux Commiſſaires qui ſeront nommés en vertu de cet article, qui ſont par le préſent autoriſés et requis de procéder en la même maniere ſur celles-ci que ſur les autres cas; et les *Etats Unis* s'engagent de payer aux demandeurs ou prétendants, en eſpece, et ſans déduction, le montant de telles ſommes qui leur ſeront allouées reſpectivement par les dits Commiſſaires, et à tels tems et places ſpecifiés

dans

dans tels jugements ; et ſous condition de telles décharges et ceſſions à être accordées par les demandeurs, qui ſeront requiſes par tel jugement ; et il eſt de plus convenu que non ſeulement les cas des deux diſcriptions maintenant exiſtants, mais auſſi tous ceux qui exiſteront au tems de l'echange des ratifications de ce traité, ſeront conſiderés être compris dans les proviſions, intention et ſens de cet article.

Art. VIII. Il eſt de plus convenu, que les Commiſſaires mentionnés dans le préſent et dans les deux articles précédents ſeront reſpectivement payés en la maniere qui ſera reglée entre les deux parties ; tel arrangement devant le faire au tems de l'echange des ratifications de ce traité. Et toutes les dépenſes qui reſulteront des dites commiſſions ſeront défrayées conjointement par les parties, après qu'elles auront été fixées et allouées par la majorité des Commiſſaires. Et en cas de mort, de maladie ou d'abſence néceſſaire, la place de chaque tel Commiſſaire reſpectivement ſera remplacée en la même maniere que tel Commiſſaire aura été premierement nommé, et les nouveaux Commiſſaires prêteront le même ſerment ou affirmation et ſeront ſujets aux mêmes devoirs.

Art. IX. Il eſt arrêté que les ſujets Britanniques qui maintenant poſſedent des terres ſur les territoires des *Etats Unis*, et les Citoyens Américains qui maintenant poſſedent des terres dans les domaines de Sa Majeſté, continueront à les poſſeder, conformément à la nature et à la tenure de leurs biens et titres reſpectifs ; et pourront les concéder, donner et léguer à qui ils voudront de la même maniere que s'ils étoient natifs ; et que ni eux, ni leurs hoirs et ayans cauſe ne ſeront regardés comme étrangers pour ce qui regarde les dites terres et les droits légaux qui en dépendent.

Art. X. Que les dettes dues par les individus d'une nation aux individus de l'autre, ainſi que les parts ou argents qu'ils pourroient avoir dans les fonds publics, ou dans les banques publiques ou particulieres, dans un événement de guerre ou de conteſte nationale, ne ſeront jamais ſequeſtrés ou confiſqués, étant injuſte et contraire à la politique que des dettes et engagements contractés et faits par des individus qui ont confiance l'un en l'autre ou dans leurs gouvernements reſpectifs, ſoient jamais attaqués ou détruits par l'autorité nationale, rapport à des conteſtes ou mecontentements qui regardent la nation.

Art. XI. Il eſt arrêté entre Sa Majeſté et les *Etats Unis* de l'Amérique, qu'il y aura réciproquement une entiere et parfaite liberté de navigation et de commerce entre leurs peuples reſpectifs, dans la maniere, et ſous les reſtrictions et conditions ſpécifiées dans les articles ſuivants.

Art. XII. Sa Majeſté conſent qu'il ſera et pourra être loiſible pendant le tems ci-après limité aux Citoyens des *Etats Unis* de tranſporter des Etats dans aucune des Iſles de Sa Majeſté, et ports des Indes Occidentales, dans leurs propres vaiſſeaux, n'étant pas au deſſus du port de ſoixante et dix tonneaux, aucunes marchandiſes et effets du cru, manufacture ou produit des dits Etats, qu'il eſt ou peut être légal de porter des dits Etats aux dites Iſles ou ports dans des vaiſſeaux Britanniques ; et que les dits vaiſſeaux Américains ne ſeront point ſujets à d'autres ou à de plus forts droits de tonnage que ceux qui ſeront payables par les vaiſſeaux Britanniques dans les ports des *Etats Unis*, et que les cargaiſons des dits vaiſſeaux Américains ne ſeront point ſujets à d'autres ou à de plus grands droits ou frais que ceux qui ſeront payables ſur les mêmes articles lorſqu'ils ſeront importés des dits Etats dans des vaiſſeaux Britanniques.

Et Sa Majeſté conſent auſſi qu'il ſera loiſible aux dits Citoyens Américains d'acheter, charger et emporter dans leurs dits vaiſſeaux aux dits *Etats Unis*, des dites Iſles et ports tous les articles étant du cru manufacture ou produit des dites Iſles, qui par la loi peuvent maintenant être tranſportés de là aux *Etats Unis* dans des vaiſſeaux Britanniques, leſquels ſeront ſujets ſeulement aux droits et frais d'exportation auxquels les vaiſſeaux Britanniques et leurs cargaiſons ſont ou ſeront ſujets en ſemblables circonſtances.

Pourvu toujours que les dits vaiſſeaux Américains tranſportent et déchargent leurs cargaiſons dans les *Etats Unis* ſeulement, etant expreſſément arrêté et declaré, que pendant la continuation de cet article, les *Etats Unis* prohiberont et empêcheront le tranſport des melaſſes, ſucre, caffé, cacao ou cotton dans les vaiſſeaux Américains, ſoit des Iſles de Sa Majeſté ou des *Etats Unis* dans aucune partie du monde, excepté les *Etats Unis*, les proviſions raiſonnables de mer exceptées. Pourvu auſſi qu'il ſera et pourra être loiſible pendant le même tems, aux vaiſſeaux Britanniques d'importer des dites Iſles dans les *Etats Unis* et d'exporter des *Etats Unis* aux dites Iſles tous articles quelconques, du cru, produit ou manufacture des dites Iſles, ou des dits *Etats Unis* reſpectivement, qui maintenant, par les loix des dits Etats, peuvent être ainſi importés et exportés. Et que les dites cargaiſons des dits vaiſſeaux *Britanniques* ne ſeront point ſujets à d'autres ou à de plus grands droits ou frais que ceux qui ſeront payables ſur les mêmes articles, lorſqu'ils ſeront ainſi importés ou exportés dans des vaiſſeaux Américains.

Il eſt convenu que cet article et toute matiere et choſe y contenues, continueront d'être en force pendant la continuation de la guerre, dans laquelle ſa Majeſté eſt maintenant engagée ; et auſſi pendant deux années depuis et après le jour de la ſignature du préliminaire ou autres articles de paix qui pourront la terminer.

Et il eſt de plus arrêté, qu'à l'expiration du dit terme, les deux parties contractantes, feront leurs efforts pour regler plus amplement leur commerce à cet égard, ſuivant la ſituation dans laquelle ſa Majeſté ſe trouvera alors pour ce qui regarde les Iſles Occidentales, afin de prendre des arrangements qui pourront le mieux conduire à l'avantage commun et à l'agrandiſſement du commerce. Et les dites parties renouvelleront alors leurs diſcuſſions et tâcheront de décider ſi dans aucun cas, et dans lesquels, les vaiſſeaux neutres protegeront la propriété ennemie ; et dans quels cas, les proviſions et autres articles, n'étant pas généralement de contrebande, pourront le devenir : mais en attendant leur conduite l'un envers l'autre à ce ſujet ſera reglée par les articles ci-après inſérés à cet effet.

Art. XIII. Sa Majeſté conſent que les vaiſſeaux appartenants aux Citoyens des *Etats Unis* de l'Amérique ſoient admis et reçus avec hoſpitalité dans les ports de mer et havres des territoires *Britanniques* dans les Indes, et que les Citoyens des dits *Etats Unis* faſſent librement commerce entre les dits territoires et les dits *Etats Unis* ſur tous les articles dont l'importation ou l'exportation reſpectivement des dits territoires, ne ſera pas entierement prohibée. Pourvu ſeulement, qu'il ne leur ſera pas loiſible en tems de guerre, entre le Gouvernement Britannique et aucune autre puiſſance ou etat quelconque, d'exporter des dits territoires, ſans une permiſſion ſpéciale du Gouvernement Britannique du lieu, aucunes munitions navales ou militaires ou du riz. Les Citoyens des *Etats Unis* ne payeront pour leurs vaiſſeaux, lors qu'admis dans les dits ports, aucun autre ou de plus fort droit de tonnage que ce qui ſera payable par les vaiſſeaux Britanniques, lors qu'admis dans les ports des *Etats Unis*. Et ils ne payeront point d'autres ou de plus grands droits ou frais ſur l'importation ou exportation des cargaiſons des dits vaiſſeaux, que ceux qui ſeront payables ſur des ſemblables articles, lors qu'importés ou exportés dans des vaiſſeaux Britanniques. Mais il eſt expreſſément convenu, que les vaiſſeaux des *Etats Unis* ne tranſporteront aucun des articles par eux exportés des dits territoires Britanniques, dans aucun port ou place excepté dans quelque port ou place de l'Amérique, où ils ſeront déchargés ; et tels reglements ſeront adoptés par les deux parties, qui de tems en tems ſeront trouvés néceſſaires pour faire obſerver fidellement cette ſtipulation. Il eſt auſſi, entendu que la permiſſion accordée par cet article ne s'étendra pas à permettre aux vaiſſeaux des *Etats Unis* de faire aucun commerce ſur les côtes des dits territoires Britanniques ; mais les vaiſſeaux allant avec leurs cargaiſons originaires ou partie d'icelles d'une place de décharge à une autre, ne ſeront point conſidérés comme faiſant le commerce de la côte. Et de même cet article n'eſt point conſtruit pour permettre aux Citoyens des *Etats Unis* de s'établir ou de reſider dans les dits territoires, ou d'aller dans les parties intérieures d'iceux, ſans la permiſſion du Gouvernement Britannique qui y ſera établi ; et ſi on tente de tranſgreſſer les reglements du Gouvernement Britannique à cet égard, les Citoyens de l'Amérique

rique pourront être forcés de les observer de la même maniere que les sujets Britanniques ou autres qui transgresseront telle regle. Et les Citoyens des *Etats Unis*, lors qu'ils arriveront à aucun port ou havre dans les dits territoires, ou si on leur permettoit en la maniere sus-dite d'aller à aucune autre place dans iceux, seront toujours sujets aux Loix, Gouvernement et Jurisdiction qui pourront être établis dans tel havre, port ou place, de quelque nature qu'ils soient : les Citoyens des *Etats Unis* pourront aussi toucher à l'Isle Ste. Helene, pour des rafraichissements, mais sujets à tous égards à tels reglements que le Gouvernement Britannique pourra y établir de tems à autre.

XIV. Il y aura réciproquement entre les Etats de Sa Majesté en Europe et les territoires des *Etats Unis*, une parfaite liberté de commerce et de navigation. Le peuple et les habitants des deux pays respectivement auront liberté d'arriver en sureté et sans obstacles ou molestation avec leurs vaisseaux et cargaisons aux terres, pays, cités, ports, places et rivieres des Etats et territoires sus-dits, d'y entrer, de s'y refugier et d'y rester et résider sans limitation de tems ; aussi de louer et posseder des maisons et magazins pour leur commerce, et généralement les négociants et marchands de chaque côté jouiront dans leur commerce de la plus grande protection et d'une sureté parfaite ; mais toujours sujets, quant à ce qui regarde cet article, aux Loix et Statuts des deux pays respectivement.

Art. XV. Il est convenu qu'il ne sera point payé d'autres ou de plus forts droits par les vaisseaux ou marchandises d'une partie dans les ports de l'autre, que ceux qui sont payés par de semblables vaisseaux et marchandises des autres nations. Et il ne sera point imposé de droits plus forts dans un pays sur l'importation des articles du cru, produit ou manufacture de l'autre, que ceux qui sont ou seront payables sur l'importation de semblables articles du cru, produit ou manufacture d'aucun autre pays étranger. Et il ne sera fait de prohibition sur l'importation d'aucun article dans les territoires des deux parties, qui ne s'étendra pas également à toutes les autres nations.

Mais le Gouvernement Britannique se réserve le droit d'imposer sur les vaisseaux Américains, qui entreront dans les ports Britanniques en Europe, un droit de tonnage égal à celui qui sera payable par les vaisseaux Britanniques dans les ports de l'Amérique : auss tel droit qui pourra contrebalancer la différence du droit maintenant payable sur l'importation des marchandises d'Europe et d'Asie, lors qu'importés dans les Etats Unis dans des vaisseaux Britanniques ou des vaisseaux Américains.

Les deux parties conviennent de traiter pour égaler plus exactement les droits sur la navigation respective de leurs sujets et peuples, en telle maniere qui sera la plus avantageuse aux deux nations. Les arrangements pour cet effet seront faits dans le même tems que ceux mentionnés à la fin du 12eme article de ce traité, et sont considérés comme en faire partie. Dans l'intervalle il est convenu, que les Etats Unis n'imposeront point de droits nouveaux ou additionels de tonnage sur les vaisseaux Britanniques, et n'augmenteront point la différence qui existe maintenant entre les droits payables sur l'importation d'effets dans des vaisseaux Britanniques ou des vaisseaux Américains.

Art. XVI. Les deux parties contractantes seront libres, respectivement, de nommer des Consuls pour la protection du commerce, lesquels résideront dans les Etats et territoires susdits, et les dits Consuls jouiront des libertés et droits qui leur appartiennent en raison de leur fonction. Mais avant qu'aucun Consul puisse agir comme tel, il sera dans les formes ordinaires approuvé et admis par la partie à laquelle il sera envoyé : et il est par le présent déclaré qu'il sera légal et propre, en cas de conduite illégale et impropre envers les Loix du Gouvernement, qu'un Consul, puisse, ou être puni suivant la Loi, si le cas est de la compétence des Loix, ou démis ou même renvoyé, le Gouvernement molesté donnant ses raisons à l'autre pour en agir ainsi.

Les

Les parties pourront excepter de la résidence des Consuls telles places particulieres qu'aucune des parties jugera à propos d'excepter ainsi.

Art. XVII. Il est accordé, que dans tous les cas où des vaisseaux seront pris et détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés ennemies, ou de porter à l'ennemi des articles qui sont en guerre de contrebande, les dits vaisseaux seront amenés au port le plus proche ou le plus convenable; et s'il est trouvé à bord d'un tel vaisseau quelque propriété appartenante à l'ennemi, la partie seulement qui appartiendra à l'ennemi sera saisie, et le vaisseau mis en liberté de procéder avec le reste sans aucun empêchement. Et il est accordé que toutes les mesures convenables seront prises pour prevenir le delai dans la decision des cas où les vaisseaux ou cargaisons seront ainsi amenés pour l'adjudication; et dans le payement ou recouvrement d'aucun dédommagement adjugé ou convenu d'être payé aux maitres ou propriétaires de tels vaisseaux.

Art. XVIII. Afin de regler ce qui à l'avenir sera censé être de contrebande de guerre, il est arrêté que sous ce nom seront compris tous les attirails dont on se sert pour la guerre, par terre ou par mer, tel que canons, mousquets, mortier, pétards, bombes, grenades, carcasses, faucilles, affuts de canon, bandoulieres, poudre à tirer, meches, salpétre, balles piques, épées, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, équipages de chevaux, fourreaux de pistolets, ceinturons et généralement tous autres ustencils de guerre; et aussi bois de construction pour les vaisseaux, bré ou resine, lamines de cuivre, voiles, chanvre et cordages et généralement tout ce qui peut servir à l'armement des vaisseaux; le fer brut et les planches de pin seulement exceptés; et tous les articles ci-dessus sont par le présent déclarés être des objets de confiscation legale, lorsqu'on tentera de les porter à l'ennemi.

Et vu que la difficulté de convenir précisément des cas dans lesquels seulement les provisions et autres articles, qui ne sont pas généralement de contrebande, pourront être regardés comme tels, rend nécessaire de pourvoir contre les inconvénients et la mésintelligence qui pourroient en resulter, il est de plus accordé, que toute fois que tels articles, devenant ainsi de contrebande suivant les Loix éxistantes des nations seront en conséquence saisis, ils ne seront point confisqués, mais les propriétaires d'iceux seront promptement et entierement dédommagés; et ceux qui feront les prises, ou à leur défaut, le gouvernement sous l'autorité duquel ils agissent, payeront aux maitres ou proprietaires de tels vaisseaux l'entiere valeur de tous les articles, avec un profit sur iceux jugé raisonnable dans le commérce, ensemble le fret et le retardement occasionné par telle détention.

Et vu qu'il arrive souvent que des vaisseaux font voile pour un port ou place appartenant à l'ennemi, sans savoir s'il sera ou assiegé, ou bloqué ou envahi, il est convenu que tout vaisseau en pareil cas pourra être renvoyé de tel port ou place, et ne sera point retenu, ni sa cargaison, si elle n'est point de contrebande, ni confisqué, à moins qu'après en avoir été averti il essaye d'entrer de nouveau; et il lui sera permis d'aller à tel port ou place qu'il jugera à propos; et les vaisseaux ou marchandises d'aucune des parties qui seront entrés dans tel port ou place, avant qu'il ait été assiégé ou bloqué ou envalu par l'autre, et y seront trouvés après la reduction ou réddition de telle place, ne seront point sujets à la confiscation, mais seront rendus aux propriétaires d'iceux.

Art. XIX. Et afin que l'on veille plus soigneusement à la sûreté des sujets et Citoyens respectifs des parties contractantes, et pour empêcher qu'ils ne reçoivent des injures des vaisseaux de guerre ou des corsaires de chaque partie, tous les commandants des vaisseaux de guerre et des corsaires et tous les autres dits sujets et citoyens, empêcheront de causer aucun dommage à ceux de l'autre partie ou de les outrager, et s'ils agissent au contraire ils seront punis, et seront tenus en donnant leurs personnes et leurs biens pour caution, à faire satisfaction et à réparer tous les dommages, avec l'intérêt d'iceux, de quelque nature que les dits dommages puissent être.

Pour

Pour cet effet tous commandants et armateurs, avant de recevoir leurs commiſſions ſeront à l'avenir obligés de donner devant un Juge compétent une bonne et ſuffiſante caution par au moins deux répondants ſolvables, qui n'auront point d'intérêt dans les dits corſaires, chacun deſquels s'obligera conjointement et ſeparément pour la ſomme de quinze cents livres Sterling; et ſi tel vaiſſeau ont plus de cent cinquante matelots ou ſoldats, pour la ſomme de trois mille livres Sterling, qui ſeront pour ſatisfaire tous les dommages et injures que le dit corſaire ou ſes officiers ou matelots ou aucun d'eux pourroient faire ou commettre pendant leur courſe, contraires à la teneur de ce traité ou aux Loix et inſtructions qui ſont pour regler leur conduite; et de plus dans tous les cas de trangreſſion les dites commiſſions ſeront reſilés et annullées.

Il eſt auſſi convenu, que lors qu'un Juge de la Cour d'Amirauté d'aucune des parties, prononcera ſentence contre un vaiſſeau ou contre des marchandiſes ou propriétés appartenants aux ſujets ou aux citoyens d'aucune des parties, une copie en forme duement authentiquée de tous les procédés dans la cauſe, et de la dite ſentence, ſera, ſi on le requiert, délivrée au commandant du dit vaiſſeau, ſans le moindre délai, en payant pour icelle toutes demandes juſtes et légales.

Art. XX. Il eſt de plus arrêtée, que les deux parties contractantes ne refuſeront point ſeulement de recevoir les forbans dans aucun de leurs ports, havres ou villes, ou de permettre à aucun de leurs habitants de les recevoir, protéger, loger, cacher ou aſſiſter en aucune maniere, mais auſſi feront punir ſuivant leurs mérites tous ceux qui ſeront coupables de tels faits et offenſes.

Et tous leurs vaiſſeaux, avec les effets et marchandiſes par eux pris et amenés dans le port d'aucune des dites parties, ſeront ſaiſis autant qu'ils pourront être découverts et ſeront rendus aux propriétaires ou à leurs Facteurs ou Agents duement députés et autoriſés d'eux par écrit, (un témoignage compétent étant préalablement donné dans la Cour d'Amirauté pour prouver la propriété même dans le cas où tels effets auroient paſſé dans d'autres mains par vente, s'il eſt prouvé que les acheteurs ſavoient ou avoient raiſon de croire ou de ſoupçonner qu'ils ont été pris par des pirates.

Art. XXI. Il eſt auſſi accordé; que les ſujets et citoyens des deux nations, ne commettront point d'actes d'hoſtilité ou de violence l'une contre l'autre, et n'accepteront point de commiſſions, pour agir ainſi, d'aucune puiſſance ou prince étranger, ennemi de l'autre partie; et les ennemis de l'une des parties ne ſeront point reçus à inviter, ou à tâcher d'enroller dans leur ſervice militaire aucun des ſujets ou citoyens de l'autre partie, et les loix contre toutes pareilles offenſes et tranſgreſſions ſeront ponctuellement exécutées. Et ſi aucun ſujet ou citoyen des dites parties reſpectivement accepte aucune commiſſion étrangere ou lettres de marque, pour armer aucun vaiſſeau en corſaire contre l'autre partie, et ſoit pris par l'autre, il eſt par le préſent déclaré qu'il ſera loiſible à la dite partie de traiter et punir comme forban le dit ſujet ou citoyen qui aura telle commiſſion ou lettres de marque.

Art. XXII. Il eſt expreſſément ſtipulé qu'aucune des dites parties contractantes n'ordonnera ou n'autoriſera contre l'autre des Actes de repréſailles ſur des plaintes d'injure ou de dommages, juſqu'à ce que la dite partie en ait premierement preſenté à l'autre un etat, verifié par preuve et témoignage compétents, et demandant juſtice et ſatisfaction; et qu'il y a aura eu refus ou un délai déraiſonnable.

Art. XXIII. Les vaiſſeaux de guerre de chacune des parties contractantes, ſeront en tout tems reçus avec hoſpitalité dans les ports de l'autre, leurs officiers et équipages gardant le reſpect qui eſt du aux Loix et gouvernement du pays. Les officiers ſeront traités avec ce reſpect qui eſt du aux commiſſions qu'ils portent, et s'ils reçoivent quelque inſulte d'aucun des habitants, les coupables en ce cas ſeront punis comme perturbateurs de la paix et de l'amitié entre

les deux pays. Et Sa Majeſté conſent, que dans le cas où un vaiſſeau Américain ſeroit dans la néceſſité par la tempête, par le danger de l'ennemi ou autres malheurs, de chercher réfuge dans aucun port de Sa Majeſté, dans lequel il ne pourroit pas prétendre d'entrer dans les cas ordinaires, il ſera, en prouvant cette néceſſité à la ſatisfaction du gouvernement du lieu, reçu avec hoſpitalité, et il lui ſera permis de ſe réparer et d'acheter au prix courant les priviſions dont il aura beſoin, conformément aux ordres et reglements que le Gouvernement du lieu preſcrira, ou egard aux circonſtances de chaque cas. Il ne lui ſera pas permis d'ouvrir ou de décharger ſa cargaiſon, à moins que cela ne ſoit néceſſaire *bonâ fide* pour ſe réparer, ni de vendre une partie de ſa cargaiſon, à moins que ce ne ſoit autant ſeulement qui ſera néceſſaire pour défrayer ſes dépenſes, et ce ne ſera pas ſans une permiſſion expreſſe du Gouvernement du lieu, et il ne ſera tenu à payer aucun droit quelconque, excepté ſeulement ſur tels articles qu'il lui ſera permis de vendre pour les effets ſus-dits.

Art. XXIV. Il ne ſera pas loiſible aux corſaires étrangers (n'étant point ſujets ou Citoyens d'aucune des dites parties) qui ont des commiſſions d'aucun autre Prince ou puiſſance, en inimitié avec l'une ou l'autre nation; d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports d'aucune des dites parties, ou de vendre leurs priſes ou, en aucune autre maniere, de les changer; et il ne leur ſera point licite d'acheter plus de proviſions que ce qui leur ſera néceſſaire pour ſe rendre au port le plus proche du Prince ou puiſſance de qui ils auront obtenu leurs commiſſions.

Art. XXV. Il ſera loiſible aux vaiſſeaux de guerre et corſaires appartenants aux dites parties reſpectivement de mener où bon leur ſemblera les vaiſſeaux et effets pris ſur l'ennemi, ſans être obligés de payer aucun honoraire aux Officiers de l'Amirauté où à aucun Juge quelconque: et les dites priſes, lorſqu'elles arriveront et entreront dans les ports des dites parties, ne ſeront point détenues ou ſaiſies, et les chercheurs ou autres officiers de ces places ne viſiteront point telles priſes, ſi ce n'eſt pour empêcher de mettre à terre aucune partie de la cargaiſon d'une maniere contraire aux Loix établies de Revenu, de navigation ou de commerce, et tels Officiers ne prendront point connoiſſance de la validité de telles priſes; mais ils auront la liberté de mettre à la voile, et de partir avec toute la dépêche poſſible et de porter leurs dites priſes à la place mentionnée dans leurs commiſſions ou patentes que les commandans de tels vaiſſeaux de guerre ou corſaires ſeront tenus de montrer. Il ne ſera point accordé d'azile ou de refuge dans leurs ports à ceux qui auront fait une priſe ſur les ſujets ou Citoyens d'aucune des dites parties; mais s'ils ſont forcés d'y entrer par la tempête ou par le danger de la mer, on prendra ſoin de faire hâter leur départ et de les faire retirer auſſitôt que poſſible. Rien contenu dans ce traité ne ſera cependant conſtruit de maniere à opérer contre les traités publics qui exiſtent déjà avec d'autres Souverains ou puiſſances. Mais les deux parties conviennent, que tant que leur amitié exiſtera, aucune d'elles à l'avenir ne fera de traité qui ne s'accordera pas avec le préſent ou le précédent article.

Aucune des dites parties ne ſouffrira les vaiſſeaux ou effets appartenants aux ſujets ou Citoyens de l'autre, d'être pris ſur la côte à la portée du canon, ou dans les baies, ports ou rivieres de ſes territoires, par des vaiſſeaux de guerre ou autres ayant commiſſion d'aucun prince, république ou puiſſance quelconque. Mais en cas que cela arrive, la partie dont les droits de Domaine auront été ainſi violés fera tous ſes efforts pour obtenir de la partie contrevenante une pleine et entiere ſatisfaction pour le vaiſſeau ou les vaiſſeaux ainſi pris, ſoit qu'ils ſoient vaiſſeaux de guerre ou vaiſſeaux marchands.

Art. XXVI. S'il arrivoit à aucun tems une rupture (ce à Dieu ne plaiſe) entre ſa Majeſté et les Etats Unis, les Marchands et autres de chacune des deux nations réſidents ſur les terres de l'autre, auront le privilege de reſter et de continuer leur commerce tant qu'ils ſe conduiront paiſiblement et ne commettront point d'offenſe contre les loix; et dans le cas où leur conduite les rendroit ſuſpects, et les gouvernements reſpectifs trouveroient à propos de leur ordonner de ſe retirer, il leur ſera accordé à cet effet un terme de douze mois depuis la publication de l'ordre,

dre, pour ſe retirer avec leurs familles, effets et propriétés; mais cette faveur ne s'étendra pas à ceux qui agiront contraire aux Loix établies; et pour plus grande certitude, il eſt déclaré, que cette rupture ne ſera pas cenſé exiſter, tant que des négociations ſeront ſur pied pour accommoder les différents, ni juſqu'à ce que les ambaſſadeurs ou miniſtres reſpectifs, ſi tels il y a, ſoient rappellés ou renvoyés rapport à tels différents et non rapport à leur mauvaiſe conduite perſonnellement, ſuivant la nature et les dégrés de ce cas les deux parties retiennent leurs droits ou de demander le rappel, ou de renvoyer immédiatement l'ambaſſadeur ou miniſtre de l'autre; et ceci ſans préjudice à leur amitié mutuelle et à leur bonne correlpondance.

Art. XXVII. Il eſt de plus accordé que Sa Majeſté et les Etats Unis ſur des requiſitions mutuelles, faites par eux reſpectivement, ou par leurs miniſtres ou officiers reſpectifs autoriſés de les faire, delivreront à la juſtice toutes perſonnes qui, étant accuſées du crime de meurtre ou de forger, commis dans la juriſdiction de l'une ou l'autre des parties, chercheront un azile dans aucun des territoires de l'autre; Pourvu que ceci ne ſoit fait ſeulement que ſur telle preuve de crime, qui, ſuivant les loix du lieu où le fugitif ou la perſonne ainſi accuſée ſera trouvé, en juſtifieroit la ſaiſie et arrêt pour le mener en juſtice, ſi le crime étoit commis dans le dit lieu. La dépenſe de tel arrêt et remiſe ſera ſupportée et défrayée par ceux qui feront la requiſition et recevront le fugitif.

Art. XXVIII. Il eſt arrêté que le dix premiers articles de ce traité ſeront permanents, et que les articles ſuivants, excepté le douzieme, ſeront limités dans leur durée à 12 années, à compter du jour auquel la ratification de ce traité ſera échangée, mais ſujets à cette condition, qu'attendu que le dit douzieme article expirera par la limitation y contenue à la fin de deux années, après que le préliminaire ou autres articles de paix qui termineront la guerre dans laquelle Sa Majeſté eſt engagée ſeront ſignés, il eſt convenu que des meſures convenables ſeront priſes de concert pour amener le ſujet de cet article à un traité et à une diſcuſſion à l'amiable, ſitôt avant l'expiration du dit terme, que de nouveaux arrangements ſur ce chef puiſſent vers ce tems être conclus et être prêts à prendre lieu. Mais s'il arrivoit malheureuſement que Sa Majeſté et les Etats Unis ne pourroient pas s'accorder ſur ces nouveaux arrangements, en ce cas tous les articles de ce traité, excepté les dix premiers, ceſſeront alors et expireront enſemble.

Dernierément. Ce Traité, lorſqu'il aura été ratifié par Sa Majeſté et par le Préſident des Etats Unis, par et de l'avis et conſentement de leur Sénat, et que les ratifications reſpectives auront été mutellement échangées, ſera obligatoire et liera tant pour Sa Majeſté que pour les dits Etats, et ſera par eux reſpectivement exécuté et obſervé avec ponctualité et avec le plus grand reſpect pour la bonne foi: et vu qu'il eſt néceſſaire, afin de rendre plus aiſé la correſpondance et obvier aux difficultés qu'il y auroit à propoſer d'autres articles et à les ajouter à ce traité, leſquels articles par manque de tems et autres circonſtances, ne peuvent pas maintenant être achevés, il eſt accordé, que les dites parties traiteront de tems en tems des dits articles avec plaiſir, et feront tous leurs efforts pour les former tels, qu'ils puiſſent conduire à l'avantage commun, et tendre à promouvoir une ſatisfaction et une amitié réciproque; et que les dits articles, aprés avoir été dûement ratifiés ſeront ajoutés à ce traité et en feront partie. En foi de quoi, Nous ſouſſignés, les miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté, le Roi de la Grande Bretagne, et des Etats Unis de l'Amérique, avons ſigné le préſent traité, et y avons fait appoſer le ſceau de nos Armes.

Donné à *Londres*, le 19 jour de Novembre, 1794.

GRENVILLE, [Sçeau]
JOHN JAY, [Sçeau]

Philadelphie,

Philadelphie, 5 Septembre, 1793.

MONSIEUR,

J'AI eu l'honneur de recevoir votre Lettre du 30 d'Aouſt. La mienne du 7 de ce mois vous aſſuroit que l'on prenoit des meſures, pour interdire tout aſile dans nos Ports aux Vaiſſeaux qui y étoient armés, pour croiſer contre les Nations avec leſquelles nout ſommes en paix, et pour reſtituer les Priſes, la *Lovely Laſs*, le *Prince William Henry*, et la *Jane* of Dublin ; et que le Préſident étoit d'opinion que les Etats Unis ſeroient tenus à une Compenſation des Vaiſſeaux, ſi les meſures qu'on avoit priſes pour la Reſtitution, échouoient.

Les Traités que nous avons faits avec trois des Nations Belligérantes nous obligent à protéger et défendre, autant qu'il eſt en notre pouvoir, leurs Vaiſſeaux et leurs Effets dans nos Ports ou Eaux ou ſur les mers près de nos Rivages, et à les recouvrer et reſtituer à leurs vrais Propriétaires lorſqu'ils en ont été dépouillés. Si, après avoir emploié tous les moyens qui ſont en notre pouvoir ils échouent, nos Traités ne nous obligent pas à une Compenſation envers ces Nations.

Quoique nous n'ayons pas un Traité ſemblable avec la Grande Bretagne le Préſident a été d'opinion que nous devions ſuivre, par rapport à cette Nation, la même régle que nous ſuivons à cet Egard par Rapport aux autres Nations ; et même de l'étendre juſqu'aux Priſes faites en pleine mer et apportées dans nos Ports, toute fois quelles auroient été faites par des Vaiſſeaux qui auroient été armés au dedans d'iceux.

Le Préſident a été d'opinion que les Etats Unis étoient tenus à la Compenſation des trois Vaiſſeaux mentionnés dans ma Lettre du 7 d'Aouſt ayant défendu, pour certaines raiſons, d'employer tous les moyens qui étoient en notre pouvoir pour en obtenir la reſtitution et quoique cette Lettre ne faſſe aucune mention d'autres Vaiſſeaux pris en de ſemblables circonſtances, et entrés dans nos Ports après le 5 de Juin et avant la date de cette Lettre, cependant lorſque cette même Défenſe a eu Lieu c'étoit, et c'eſt encore ſon opinion, que les Etats Unis ſeroient également tenus à une Compenſation.

Le Préſident a réſolu de plus, d'employer tous les moyens qui ſont en notre pouvoir pour obtenir la reſtitution des Priſes faites ſous les mêmes circonſtances, et apportées poſtérieurement à la Date de cette Lettre : ſi ces moyens échouoient, et comme nos Traités ne nous obligent pas à compenſer les autres Puiſſances dans des cas ſemblables, il n'a pas entendu décider qu'on dût compenſer la Grande Bretagne. Mais cependant, il croiroit que les Etats Unis ſeroit également tenus à une compenſation, s'il arrivoit quelque cas poſtérieur à cette date, dont les circonſtances s'approcheroient de celles qui l'auroient précédée.

On donne des Inſtructions aux Gouverneurs des differents Etats, d'employer tous les moyens qui ſont en leur pouvoir pour recouvrer les Priſes de cette derniere deſcription qu'on trouvera au dedans de leurs Ports et quoiqu'ils prendront en conſéquence toutes les meſures pour s'en informer, et que le Gouvernement Général les ait aſſiſtés des officiers de Douane à cet effet, cependant vous ſentirez l'importance de multiplier les moyens d'informations autant qu'il dépendra de vous, et de toutes les perſonnes qui ſont ſous votre Direction, afin que les Gouverneurs puiſſent employer tous les moyens qui feront en leur pouvoir pour opérer la reſtitution.

Ils ne peuvent recouvrer les priſes s'ils ne le ſavent. La voie la plus ſûre ſeroit de les informer directement. Cependant je leur ferai parvenir en tous tems et auſſi promptement que la diſtance le permettra, toutes les Informations que vous voudriez bien m'envoyer.

De là vous verrez, Monſieur, que le Préſident entend que la Reſtitution ou Compenſation aura lieu dans les cas antérieurs au 7 d'Aouſt ; et quelle aura lieu encore dans les cas poſtérieurs à cette date, ſi on peut l'effectuer par les moyens qui ſont en notre pouvoir : et qu'il eſt important que vous ſubſtantiez le Fait, que telles priſes ſont dans nos Ports, ou ſur nos Eaux.

Je

e nombre des Corſaires qui ſont illégitimement armés dans nos Ports, eſt, je crois, conforme à votre liſte.

On a propoſé, comme une meſure proviſionelle, quant aux Pertes ſouffertes par la détention, Dégat et Dépouillement des Vaiſſeaux qui avoient été pris comme ci-deſſus mentionnés entre le 5 de Juin et 7 d'Aouſt, d'autoriſer le Collecteur des Douanes du Diſtrict, et le Conſul Britannique, ou toute autre perſonne que bon vous ſemblera, à appointer des Perſonnes pour déterminer la valeur du vaiſſeau et de la Cargaiſon au tems de la Priſe, et de ſon arrivée au Port dans lequel il eſt, ſuivant leur valeur dans ce Port. Si vous approuvez ce projet, et ſi vous voulez bien me ſignifier votre approbation, et y joindre les noms des Priſes ſuppoſées être de cette Deſcription, on donnera en conſéquence des Inſtructions aux Collecteurs des Douanes où ſont les vaiſſeaux reſpectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) THOMAS JEFFERSON.

Article Additionel.

IL eſt auſſi convenu entre les dites Parties contractantes que l'opération de telle partie du douzieme article du dit Traité, qui a rapport au Trafic que Sa dite Majeſté conſent par ces préſentes faire avec les Etats Unis et ſes Iſles dans les Indes Occidentales, en la maniere et ſuivant les Termes et Conditions y ſpécifiés, ſera ſuſpendue.

NOUS par conſéquent en vertu de ces Préſentes approuvons et ratifions le dit Traité, auſſi avec le dit article additionel, comme ils ſont reſpectivement déſignés dans cet Inſtrument de Ratification, promettant et nous engageant ſur notre Parole Royale que Nous éxécuterons et obſerverons fidélement et réligieuſement toutes et chaque choſe convenués dans ce Traité, et que nous ne ſouffrirons perſonne, autant qu'il eſt en notre pouvoir, violer iceux pour le plus grand témoignage et la Validité de quoi, nous avons fait appoſer notre Grand Sceau à ces préſentes, que nous avons ſignées de notre main Royale.

Donné en notre Cour à Saint Jacques le vingtiéme jour d'Octobre, Mil ſept cens quatrevingt-quinze, dans la Trenteſixiéme année de notre Règne.

G. R.

Ratification des *Etats Unis*.

GEORGE WASHINGTON, Préſident des *Etats Unis* de l'*Amérique*.

A tous et chacun à qui ces preſentes parviendront, Salut.

VU que l'Honorable John Jay, Juge en Chef des Etats Unis, leur Plénipotentiaire et leur Envoyé extraordinaire à Sa Majeſté Britannique le très Honorable William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, Membre du Conſeil privé de Sa Majeſté, et Sécretaire d'Etat de Sa Majeſté pour les affaires Etrangéres, et Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique ont conclu et ſigné à Londres un certain Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre les dits Etats Unis de l'Amerique et Sa Majeſté Britannique, le dix-neuviéme jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur, Mil ſept cens quatre-vingtquatorze, lequel Traité eſt mot pour mot comme ſuit:

[*Ici ſuit le Traité.*]

Et vu que les Etats Unis, par leur Réſolution du vingt-quatriéme jour de Juin, dans l'année de notre Seigneur 1795, (tous les Sénateurs des Etats Unis étant alors préſents, et par la concurrence des deux tiers d'iceux) " conſentent et aviſent le Préſident des Etats Unis de ratifier " le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre Sa Majeſté Britannique et les Etats " Unis de l'Amérique, conclu à Londres le dix-neuviéme jour de Novembre, 1794, à condi-

" tion qu'on ajoutera au dit Traité un article par lequel il ſera conſenti de ſuſpendre l'opéra-
" tion de telle partie du douziéme article qui a rapport au Commerce que Sa dite Majeſté
" conſent de continuer par ces préſentes entre les Etats Unis et ſes Iſles dans les Indes Occiden-
" tales, en la maniére et ſuivant les Termes et conditions y ſpécifiés.

Et vu que cela ſatisferoit et ſeroit conforme au dit avis et conſentement du Sénat, ſi l'on ajoutoit au dit Traité un Article dans les mots ſuivants, c'eſt à dire :

Article Additionale.

" Il eſt en outre convenu entre les dites Parties contractantes, que l'opération de telle partie
" du douzieme article qui a rapport au Commerce que ſa dite majeſté conſent par ces préſentes
" de continuer entre les Etats Unis et ſes Iſles dans les Indes Occidentales en la maniére et ſui-
" vant les Termes et Conditions y ſpécifiés ſera ſuſpendue."

C'eſt pourquoi préſentement je George Waſhington, Préſident des Etats Unis de l'Amérique ayant vu et conſidéré le Traité et l'article additionel ſuſdit, ratifie et confirme le dit Traité et le dit article additionel tels que ſuſmentionnés en conſéquence de l'Avis et Conſentement ſuſdit du Sénat et des Etats Unis de l'Amérique.

Et je déclare encore par la préſente, que le dit Traité et le dit article additionel forment enſemble un inſtrument, et ſont un Traité entre les Etats Unis de l'Amérique et Sa Majeſté Britannique, fait par le Préſident des Etats Unis par et de l'avis et conſentement du Sénat d'iceux.

(Sceau) Pour le Têmoignage et la Validité duquel j'ai fait appoſer le Grand Sceau des Etats Unis de l'Amérique à ces préſentes, et les ai Signées de ma main.

Donné en la Cité de Philadelphie, le quatorziéme jour d'Aouſt dans l'année de notre Seigneur, Mil ſept cens quatrevingt-quinze, et dans la vingtiéme de l'Indépendance des Etats Unis de l'Amérique.

(Signé) GEORGE WASHINGTON.

Par le Préſident des Etats de l'Amerique,

(Signé) EDM. RANDOLPH,
Sécretaire d'Etat pour les Etats Unis de l'Amérique.

Plein Pouvoir de Sa Majeſté.

GEORGE R.

GEORGE Trois par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande; Défenſeur de la Foi, Duc de Brunſwick et de Lunenburg, Archi-Tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain &c. A tous à qui ces preſentes Lettres parviendront, Salut. Vu que pour perfectionner, confirmer et rendre perpétuelles, la Paix, l'Amitié et la bonne intelligence, entre Nous et nos bons amis les Etats Unis de l'Amérique, pour régler et terminer tous les Différends et Diſputes qui exiſtent, quelques aient pu être les cauſes qui les aient fait naître entre Nous et les dits Etats Unis de l'Amérique, ou entre nos ſujets et le peuple, ou les Habitans des dits Etats Unis, pour renverſer les Fondemens des Diſſenſions futures, et pour avancer et étendre la Correſpondence mutuelle du Trafic et du Commerce entre nos Gouvernements et les Territoires des dits Etats Unis, Nous avons jugé à propos de revêtir de pleins pouvoirs de notre part, quelque Perſonne capable pour conférer, traiter et conclure avec John

John Jay, Ecuyer, l'Envoyé Extraordinaire des dits Etats Unis à notre Cour, reſidant préſentement dans notre dite Cour, et duement autoriſé à cet Egard de la Part des dits Etats Unis. Sachez préſentement que repoſant une entiere Confiance et Confidence dans la Sageſſe, Loyauté, Diligence et Circonſpection de notre Très Fidéle et bien aimé Conſeiller William Wyndham, Baron Grenville de Wotton et notre Principal Sécretaire d'Etat pour les affaires Etrangeres, avons nommé, conſtitué et appointé, et par ces Préſentes le nommons conſtituons et l'appointons notre vrai certain et indubitable Commiſſaire, Procureur et Plénipotentiaire. Lui donnant et lui accordant toute Faculté, Pouvoir et Autorité, ordres ſpéciaux auſſi bien que généraux (de maniére que les généraux ne dérogent pas aux ſpeciaux, ni au contraire,) pour nous et en notre Nom, de ſe rencontrer, conférer, traiter et conclure avec le dit Miniſtre, muni de ſuffiſants Pouvoirs de la part de nos bons amis les Etats Unis de l'Amérique, pour ce qui concernent toutes les matieres et choſes qui ſont néceſſaires pour accomplir et compléter les différents Fins et Buts cy dévant mentionnés. Et auſſi de ſigner pour Nous et en notre nom tels Traité ou Traités, Convention ou Conventions, ou tous autres Inſtruments quelconques qui ſeront convenus dans les Prémiſſes, et de les délivrer mutuellement, et de recevoir iceux en Echange; et de faire effectuer tous tels autres Actes, Matieres et Choſes, qui ſeront trouvés convenables pour parvenir aux Buts ſuſmentionnés de la maniére la plus ample et la plus formelle, et avec la même Validité et Effet que nous l'aurions pu faire nous même ſi nous euſſions eté préſens; Nous engageant et promettant ſur Notre Parole Royale, que nous accepterons, ratifierons et confirmerons, de la maniére la plus formelle, tous tels Actes, Matiéres et choſes qui ſeront ainſi terminés et conclus par notre ſuſmentionné Commiſſaire, Procureur et Plénipotentiare et que Nous ne ſouffrirons jamais aucune Perſonne violer iceux en tout ou en Partie, ou d'agir au contraire.

En Foi et Confirmation de quoi Nous avons fait appoſer Notre Grand Sceau de la Grande Bretagne à ces préſentes et les avons Signées de notre main Royale.

Donné à notre Palais à Saint Jacques le dix-ſeptiéme jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur, Mil ſept cens quatrevingt-quatorze, et dans la trente-cinquiéme année de notre Règne.

Plein Pouvoir des *Etats Unis*.

GEORGE WASHINGTON, Préſident des *Etats Unis* de l'*Amérique*.

A tous et chacun de ceux que ces préſentes Lettres concerneront, Salut.

SACHEZ que pour l'Effet de confirmer entre les Etats Unis de l'Amérique et Sa Majeſté Britannique une parfaite Harmonie et bonne Correſpondence, et afin d'éloigner tout Fondement de mécontement et par une confiance et confidence ſpéciales en l'Intégrité, Prudence et Capacité de John Jay, Juge en Chef des Etats Unis, j'ai nommé, et par et de l'avis et Conſentement du Sénat, appointé le dit John Jay Envoyé Extraordinaire des Etats Unis à Sa Majeſté Britannique, lui donnant et lui accordant par ces préſentes tout pouvoir et autorité, et auſſi un commandement general et ſpécial à la Cour de Sa dite Majeſté, pour et au nom des Etats, Unis, de ſe rencontrer et de conférer avec les Miniſtres, Commiſſaires ou Députés de Sa dite Majeſté, revêtus d'autorité ſuffiſante ſoit ſéparément ou collectivement, et de convenir traiter, conſulter et négocier ſur toutes matiéres et choſes de différends qui ſubſiſtent entre les Etats Unis et Sa dite Majeſté, ſoit qu'icelles aient rapport à l'Inéxécution ou Infraction de Treve déclarant une ceſſation d'Hoſtilités entre les Etats Unis de l'Amérique et Sa Majeſté Britannique,

Britannique, à Verſailles, le 20me jour de Janvier, 1783, ou le Traité de paix définitif fait entre les Etats Unis et Sa dite Majeſté, le 3me jour de Septembre, 1783, ou les Inſtructions de Sa dite Majeſté à ſes Vaiſſeaux de Guerre et Corſaires, de quelque Date que ce ſoit, mais ſurtout le 8me Juin, 1793, le 6me Novembre, 1793, et le 8me Janvier, 1794; ou la reſtitution ou compenſation dans les cas de Priſes et de Saiſie faite ſur la Propriété des Citoyens des Etats Unis par les dits Vaiſſeaux de Guerre et Corſaires, ou la Rétribution pour les Injures par là ſouffertes, par aucuns des Citoyens des Etats Unis, et auſſi concernant le Commerce Général entre les Etats Unis et les Royaumes et Gouvernements de Sa Majeſté Britannique en quelque endroits qu'ils ſoient; et de conclure et Signer un Traité ou Traités, Convention ou Conventions, touchant les Prémiſſes; tranſmettant ceci au Préſident des Etats Unis de l'Amérique pour la Ratification finale par et de l'avis et conſentement du Sénat des Etats Unis.

En Foi de quoi, j'ai fait appoſer le Sceau des Etats Unis. Donné ſous mon Seing
(L. S.) dans la Cité de Philadelphie, ce ſixiéme jour de May, Mil ſept cens quatre-vingt-quatorze, et dans la dix-huitiéme de l'Indépendance des Etats Unis de l'Amerique.

(Signé) GEO: WASHINGTON.

Par le Préſident des Etats Unis de l'Amérique,

(Signé) EDM. RANDOLPH,
Sécretaire d'Etat.

F I N I S

ARTICLE EXPLICATIF.

VU que par le troiſième Article du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu à LONDRES le dix-neuvième jour de Novembre, mil ſept cens quatrevingt-quatorze, entre Sa Majeſté Britannique et les Etats Unis de l'Amérique, il a été convenu qu'il ſera en tous tems libre aux Sujets de Sa Majeſté et aux Citoyens des Etats-Unis, ainſi qu'aux Sauvages réſidents ſur l'un ou l'autre côté des Frontières déſignées par le Traité de Paix, de paſſer librement par Terre ou par la Navigation interieure dans les Territoires et Pays reſpectifs des deux Parties contractantes ſur le Continent de l'Amérique (le Pays en dedans des Limites de la Compagnie de la Baie d'Hudſon ſeulement excepté) et de navaguer ſur tous les Lacs, Rivières et Eaux d'iceux et d'avoir un libre Commerce et Trafique les uns avec les autres, ſujet aux Proviſions et Limitations contenües dans le dit Article: Et vu que par le huitième Article du Traité de Paix et d'Amitié conclu à Greenville le troiſième Aouſt, mil ſept cens quatrevingt quinze, entre les Etats Unis et les Nations ou Tribus des Sauvages appellés les Wyandots, Delawares, Shawanees, Ottawas, Chippewas, Putawatimies, Miamis, Eel River, Weeas, Kickapoos, Piankaſhaws, Kaſkaſkias, il a été ſtipulé qu'il ne ſeroit pas permis à aucune perſonne de reſider dans aucunes Villes ou Camps de Chaſſe des dites Tribus des Sauvages, comme Traiteur, à moins qu'il n'ait une Licence à cet Effet ſous l'autorité des Etats Unis; laquelle dernière Stipulation a excité des Doutes dans ſon opération ſavoir, ſi elle ne s'oppoſeroit pas à la due exécution du dit troiſieme Article d'Amitié, de Commerce et de Navigation: Et vu qu'il eſt le ſincére intérêt, tant de Sa Majeſté que des Etats Unis, que ce point ſoit expliqué de manière à ne laiſſer aucuns Doutes quelconques, ainſi que de promouvoir l'Amitié et la Satisfaction mutuélle, et que pour cet Effet ſa Majeſté Britannique a nommé pour ſon Commiſſaire Phineas Bond, Ecuyer, ſon Conſul Général pour les Etats Unis intermédiaires et méridionales de l'Amérique (et préſentement le Chargé d'affaires de ſa Majeſté pour les Etats Unis) et le Préſident des Etats Unis à nommé pour leur Commiſſaire Timothy Pickering, Ecuyer, Secrétaire d'Etat des Etats Unis, auquel conformément aux Loix des Etats Unis, l'a commis cette Négociation; les dits Commiſſaires ayant communiqué les uns aux autres leurs Pleins Pouvoirs, ont, en vertu d'iceux, pris en conſidération, conformément à l'eſprit du dernier Article du dit Traité de Commerce et de Navigation, cet Article Explicatif, et par ces Préſentes conviennent expreſſément et déclarent qu'aucunes Stipulations dans aucun Traité ſubſéquemment conclu par aucunes des Parties contractantes avec aucun autre Etat ou Nation ou avec aucune Tribu Sauvage ne pourront s'entendre déroger en aucune manière aux droits de commercer et de trafiquer librement, qui ont été aſſurés par le ſuſdit troiſième Article du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation aux Sujets de ſa Majeſté aux Citoyens des Etats Unis et aux Sauvages réſidens ſur l'un ou l'autre côté des frontières ſuſdites, mais qu'il ſera libre à toutes les dites Perſonnes de paſſer et repaſſer librement par terre ou par la Navigation intérieure dans les Territoires et Pays des Parties contractantes ſur l'un ou l'autre côté des dites Limites, et de commercer et trafiquer librement les uns avec les autres conformément aux ſtipulations du dit troiſième Article du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.

Lorſque

ARTICLE EXPLICATIF.

Lorſque cet Article Explicatif aura été ratifié par Sa Majeſté et par le Préſident des dits Etats Unis par et de l'avis de leur Sénat, et que les Ratifications reſpectives auront été mutuellement échangées il ſera ajouté et fera partie du dit Traité d'Amitié de Commerce et de Navigation, et liera inviolablement Sa Majeſte et les Etats Unis.

En foi de quoi Nous, les dits Commiſſaires de Sa Majeſté, le Roi de la Grande Bretagne, et les Etats Unis de l'Amerique avons ſigné ce préſent Article Explicatif et y avons appoſé nos Sceaux.

Fait à Philadelphie, ce quatrième jour de Mai dans l'an de notre Seigneur Mil Sept cens quatrevingt Seize.

(Signé) P. BOND (L. S.) (Signé) TIMOTHY PICKERING, (L. S.)

FINIS.